

**ARRETE PORTANT
AUTORISANT D'OUVERTURE PROVISOIRE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
COLLEGE AUGUSTE RAVIER - GYMNASE**

N° POL-119-2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-22-018 du 22 décembre 2017 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-22-013 du 22 décembre 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu l'avis favorable du groupe de visite de sécurité en date du 21 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité compétente en date du 04 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1 Le Président du Département de l'Isère est autorisé à ouvrir l'établissement recevant du public suivant : COLLEGE AUGUSTE RAVIER - GYMNASE situé 417 rue Claude Rochas à MORESTEL, classé en type principal X de catégorie 3

Article 2 L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité et par la commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs devra être respectée.

Article 3 Toute modification dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité et l'accessibilité.

Article 5 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morestel.
- Le SDIS de l'Isère – Groupement Prévention Nord – de Bourgoin-Jallieu.

Fait à MORESTEL, le 28 octobre 2020

Le Maire
Frédéric VIAL

